

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 27 octobre 2022 et de modifier le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que chaque ministère et organisme compris dans l'Administration devra mettre à jour, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de cette loi, nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 27 octobre 2022;

QUE le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 soit modifié en conséquence;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration mette à jour, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77055

Gouvernement du Québec

Décret 627-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *u* 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement notamment d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet le 14 août 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 7 avril 2020 et que celui-ci l'a rendue publique le 14 avril 2020, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Valoris;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 16 février 2021, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mars 2021, sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 15 juin 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 février 2022 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude de potentiel archéologique – Rapport, par Consultants AECOM inc., avril 2018, totalisant environ 44 pages;

— VALORIS. Étude hydrogéologique et géotechnique – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Version définitive, par Groupe Alphard inc., février 2019, totalisant environ 178 pages incluant 21 annexes;

— VALORIS. Étude d'intégration au paysage du L.E.T. – Rapport final, par Les Services EXP inc., 21 mai 2019, totalisant environ 40 pages;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude sectorielle de la circulation – Rapport, par Consultants AECOM inc., juillet 2019, totalisant environ 52 pages;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude sectorielle du climat sonore – Rapport, par Consultants AECOM inc., juillet 2019, totalisant environ 76 pages incluant 4 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET de la Régie Intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke – Rapport technique – Version finale, par Tétra Tech QI inc., 21 août 2019, totalisant environ 345 pages incluant 9 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tétra Tech QI inc., 11 décembre 2019, totalisant environ 133 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport, par Consultants AECOM inc., mars 2020, totalisant environ 720 pages incluant 10 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC, par Consultants AECOM inc., septembre 2020, totalisant environ 656 pages incluant 28 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2), par Consultants AECOM inc., décembre 2020, totalisant environ 283 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tétra Tech QI inc., 2 juillet 2021, totalisant environ 189 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Demande d'agrandissement du LET de Valoris – Demande d'engagements et d'informations complémentaires : réponses et engagements de Valoris, 9 juillet 2021, totalisant environ 12 pages;

— VALORIS. Addenda à l'étude d'impact du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Agrandissement vertical du LET original – Rapport, par Consultants AECOM inc., août 2021, totalisant environ 220 pages incluant 12 annexes;

— VALORIS. Étude hydrogéologique et géotechnique – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Réponse à la question 115 – Annexe, par Groupe Alphard inc., non daté, 2 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 octobre 2021 à 16 h 21, concernant le projet de réboisement préliminaire pour la perte de superficies boisées, 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 octobre 2021, concernant la transmission de la réponse à la demande d'information complémentaire relative à l'addenda d'août 2021 dans le cadre du projet d'agrandissement vertical du LET de Bury (Dossier 3211-23-089), 3 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 novembre 2021 à 9 h 25, concernant une précision à une demande d'engagement en lien avec les sources d'odeurs, 2 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Caroline Lemire, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 décembre 2021 à 9 h 50, concernant les réponses aux questions relatives à la caractérisation des milieux humides de la nouvelle zone d'enfouissement, 80 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 2 337 220 mètres cubes, incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final.

Pour la première période d'exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées est fixé à 99 500 tonnes métriques.

Pour chaque période d'exploitation subséquente d'une durée maximale de sept ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par Valoris en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser 99 500 tonnes métriques. Cette demande d'autorisation doit être déposée un an avant la fin de la période d'exploitation autorisée.

Valoris devra, pour chaque demande d'autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, de son plan d'action et des stratégies en vigueur, des activités de remise en marche des lignes de tri, le cas échéant, et des plans de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur les territoires de la ville de Sherbrooke et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lesquels seront pris en considération par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de son analyse;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Valoris doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Valoris doit présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Valoris. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Valoris doit compenser les pertes de superficie boisée, tel qu'il s'y est engagé dans les documents cités à la condition 1, par le reboisement d'une superficie équivalente à proximité du lieu d'enfouissement, selon les modalités prévues à la présente condition.

Le plan de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors de la demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, ou au plus tard, un an suivant sa délivrance, pour les travaux d'aménagement du lieu d'enfouissement dans les secteurs devant ou ayant préalablement fait l'objet de travaux de déboisement. Le plan de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec les instances gouvernementales concernées précédemment à la réalisation des plantations.

Valoris doit réaliser un suivi du reboisement un an, quatre ans et dix ans suivant l'année de la plantation. Pour chaque année de suivi, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne rencontre pas les modalités établies avec les instances gouvernementales concernées;

CONDITION 5 SUIVI DU RUISSEAU BÉGIN

Valoris doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel sur l'état du ruisseau Bégin, sur une distance d'un kilomètre en aval du point de rejet de l'effluent du lieu d'enfouissement technique, sur une période de

dix ans. Ce programme doit comprendre un relevé des zones d'érosion, des zones d'accumulation de sédiments, de l'état des barrages de castor et des milieux humides ainsi qu'un descriptif du cours d'eau (hauteur de l'eau libre en période d'étiage et de crue, granulométrie du substrat et caractéristiques de la zone d'écoulement). Le tout devra être mis en relation avec le débit et les volumes de l'effluent rejetés par le lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux cinq ans, au plus tard trois mois après la prise des mesures sur le terrain de la dernière année. Dans l'éventualité où une altération de l'état du ruisseau est observée lors des suivis, Valoris devra proposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des mesures de restauration à mettre en place dans les 18 mois suivant la transmission du rapport.

La durée des suivis annuels pourra être réduite advenant qu'aucune modification significative de l'état du cours d'eau et de ses rives ne soit observée pendant deux années consécutives entre les années 6 et 10. Le cas échéant, Valoris doit soumettre une demande de révision du programme de suivi dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet

ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes, calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en exploitation de la nouvelle filière de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017. Cette évaluation devra notamment comprendre le tableau de comparaison des résultats de suivi avec les objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet, s'en approcher le plus possible ou réduire l'impact environnemental de son effluent final;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du dépôt de la première évaluation de la performance du système de traitement, une analyse de l'évolution des charges rejetées au milieu récepteur résultant du nouveau système de traitement par rapport à l'ancien système de traitement;

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, Valoris doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ
DES EAUX SUPERFICIELLES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} durant la période de construction et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} ;

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 8
VALEUR LIMITE ANNUELLE DE REJET POUR LE
PHOSPHORE TOTAL ET L'AZOTE AMMONIACAL

Valoris doit respecter une valeur limite moyenne annuelle de 0,3 mg/l en phosphore total et de 5 mg/l en azote ammoniacal pour les rejets dans l'environnement issus du système de traitement des eaux de lixiviation. Le paramètre du phosphore total doit faire l'objet d'une surveillance au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle en azote ammoniacal est réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle en phosphore total est, quant à elle, établie en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 15 mai au 14 novembre. Pour les résultats inférieurs à la limite de détection, une valeur correspondant à la demie de la limite de détection doit être utilisée pour le calcul de la moyenne arithmétique.

Valoris doit transmettre les résultats à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En cas de dépassements des valeurs limites moyennes annuelles, Valoris doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les causes possibles de ceux-ci ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites;

CONDITION 9
SURVEILLANCE DES NITRATES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 10
PROJET(S) DE VALORISATION DES BIOGAZ

Valoris doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. Une justification doit être fournie par Valoris concernant la faisabilité ou non de chaque projet étudié;

CONDITION 11
CARACTÉRISATION DES SOURCES D'ODEURS

Valoris doit procéder, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, à une caractérisation complète des sources d'odeurs de son site dans un délai de 18 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Le devis de caractérisation détaillé doit être préalablement déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Advenant que la caractérisation démontre que les émissions d'odeurs du site sont supérieures à ce qui a été présenté dans la modélisation de la dispersion atmosphérique citée à la condition 1, une mise à jour de la modélisation des odeurs devra être présentée dans un délai d'un an suivant le dépôt de la caractérisation complète des sources d'odeurs. Le cas échéant, si les concentrations maximales d'odeurs nouvellement modélisées aux récepteurs sensibles sont supérieures à ce que prévoit la modélisation citée à la condition 1, Valoris devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires et leur efficacité devra être démontrée;

CONDITION 12 PROGRAMME DE SUIVI DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Valoris doit réaliser, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, un suivi des émissions de gaz à effet de serre du lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Valoris doit consigner les données de ce suivi ainsi que leur interprétation dans un rapport annuel et le transmettre au même moment que le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 13 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Valoris doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Bury, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Valoris, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant, soit de la présence du lieu d'enfouissement technique, soit d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la délivrance de l'autorisation, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Valoris avant le début de l'exploitation. Le cas échéant, une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signé par les parties, doit être transmise au plus tard 60 jours après sa signature.

4) Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Valoris ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte par la présente autorisation, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Valoris doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans.

7) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

8) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières résiduelles enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

9) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Valoris transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

10) À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation, Valoris fait préparer par des profession-

nels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit Valoris et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation ou, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

11) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, Valoris :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètre cube, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement, et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

—Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet à Valoris et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

12) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Valoris et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage du site puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévus à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE

Dans les 60 jours suivant des travaux de déboisement sans essouchage, Valoris doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation. Lorsqu'ils doivent être réalisés, dans des milieux humides et hydriques, les travaux de déboisement doivent être effectués sur sol gelé ou, à défaut, de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux;

Valoris est tenu d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est incomplète, Valoris sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et Valoris sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment complété;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage des superficies requises pour l'aménagement et l'exploitation de la première cellule d'enfouissement du projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve du respect des conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À L'EXEMPTION POUR LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE

Les travaux de déboisement, lorsqu'ils doivent être réalisés dans des milieux humides et hydriques, doivent être effectués sur sol gelé ou, à défaut, de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification au programme de suivi du ruisseau Bégin;

— Modification de la surveillance de la qualité des eaux superficielles;

— Modification de la surveillance du phosphore total et de l'azote ammoniacal;

— Modification de la surveillance des nitrates;

— Modification au programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre;

— Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77056